

GE_GERICHTE C/15299/2020 vom 2. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15299_2020

FR: GE_GERICHTE C/15299/2020 du 2 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE C/15299/2020 del 2 novembre 2021

Regeste

LP.80; LDIP.25; LDIP.27

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée de l'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a CPC et 321 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite. Il est donc recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., 2010, n. 2307).

E. 1.4

Les pièces nouvelles produites par la recourante sont irrecevables, en application de l'art. 326 al. 1 CPC.

E. 2

Contrairement à ce que fait valoir l'intimée, il n'y a pas lieu d'exiger une traduction intégrale des pièces produites par la recourante devant le Tribunal. S'agissant de pièces en anglais, langue que maîtrisent tant l'intimée que la Cour, cela serait constitutif de formalisme excessif (ATF 128 I 273 consid. 2; Haldy, Commentaire romand, n. 3-5 ad art. 129).

E. 3

Le Tribunal a considéré que les deux décisions de la Cour suprême des Caraïbes orientales pouvaient être reconnues en Suisse. Ladite Cour était compétente à raison du lieu puisque la recourante avait son siège aux Iles Vierges Britanniques jusqu'au 10 décembre 2015. En dépit de l'absence de production par l'intimée du certificat prévue par l'art. 29 LDIP, il était vraisemblable que les décisions ne pouvaient plus être attaquées par la voie d'un recours ordinaire puisque, plus d'un an après leur prononcé, la recourante n'alléguait pas ni ne rendait vraisemblable avoir formé recours contre ces décisions. Le fait que les jugements avaient été rendus par défaut, sans examen du fond de l'affaire, n'était pas contraire à l'ordre public suisse; la recourante avait participé au début de la procédure avant de cesser

volontairement d'y prendre part, ce qui justifiait que les conclusions de l'intimée lui aient été allouées sans examen du fond de l'affaire. Le caractère "fantaisiste", selon la recourante, des prétentions de l'intimée n'était pas un motif de refuser la reconnaissance, car le fond de la décision étrangère ne pouvait pas être réexaminé. Il n'était pas vraisemblable que le délai de sept jours pour répondre à la demande était excessivement bref et privait la recourante de ses droits. L'existence d'une procédure pénale en Suisse ne constituait pas un obstacle à la reconnaissance car la finalité de ces procédures était différente. Les décisions ne violaient pas l'ordre public matériel suisse car leur reconnaissance ne privait pas la recourante de ses droits en Suisse. La recourante avait participé au début de la procédure, ce qui attestait de ce qu'elle avait régulièrement été citée par les autorités des Iles Vierges Britanniques, cela même en l'absence d'un document officiel attestant de ce fait. Les copies fournies par l'intimée pouvaient être considérées comme conformes aux décisions originales puisque l'avocate de l'intimée avait attesté devant un notaire de cette conformité. La recourante fait valoir que la reconnaissance des décisions litigieuses aurait dû être refusée pour plusieurs motifs. L'intimée n'avait pas produit d'expédition authentique de la décision préalable du 18 mars 2016 qui attestait de ce que les décisions litigieuses avaient été rendues par défaut. Aucun document n'établissait qu'elle avait été citée régulièrement et que le délai de sept jours qui lui avait été imparti pour sa réponse était suffisant pour qu'elle ait la possibilité de faire valoir ses moyens. Le fait qu'elle ait participé au début de la procédure ne guérissait pas le vice. Il n'était pas établi que les décisions étaient définitives et exécutoires. L'ordre public suisse avait été violé. La reconnaissance était contraire à l'art. 27 al. 2 let. c LDIP car elle faisait obstacle à la procédure pénale pendante à Genève depuis 2012, puisque l'objet des deux litiges était similaire; si la recourante obtenait gain de cause au terme de la procédure pénale suisse, il y aurait contrariété des décisions. La reconnaissance des jugements querellés contrevenait de plus à l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 mars 2013 qui constatait que les poursuites de la recourante à l'encontre de C_____ et de l'intimée étaient conformes au droit. Cette reconnaissance était également contraire aux décisions britanniques rendues entre les parties. Le fait de reconnaître un jugement entérinant la stratégie de "forum shopping" de l'intimée tendant à contraindre la recourante à retirer les procédures engagées par celle-ci en Suisse violait l'ordre public matériel suisse. 3.1.1 Il n'est pas contesté que la reconnaissance de la décision litigieuse est régie par la LDIP. Aux termes de l'art. 25 LDIP, une décision étrangère est reconnue en Suisse si les autorités judiciaires de l'Etat dont émane la décision étaient compétentes (let. a), si la décision n'est plus susceptible d'un recours ordinaire (let. b) et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP (let. c). Selon l'art. 27 al. 1 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. A teneur de l'art. 27 al. 2 LDIP, cette reconnaissance doit également être refusée si une partie établit : a. qu'elle n'a été citée régulièrement, ni selon le droit de son domicile, ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve; b. que la décision a été rendue en violation de principes fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure, notamment que ladite partie n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens; c. qu'un litige entre les mêmes parties et sur le même objet a déjà été introduit en Suisse ou y a déjà été jugé, ou qu'il a précédemment été jugé dans un Etat tiers, pour autant que cette dernière décision remplisse les conditions de sa reconnaissance. Au surplus, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond (art. 27 al. 3 LDIP). Les motifs de refus de l'art. 27 LDIP tendent à préserver les valeurs essentielles ou les règles fondamentales de l'ordre juridique

suisse, respectivement ce que l'on définit comme l'ordre public international de la Suisse. La sauvegarde de l'ordre public de l'Etat requis peut porter sur le fond du litige ou sur les aspects fondamentaux de la procédure. On distingue ainsi entre l'ordre public «matériel» et l'ordre public «procédural» (Bucher, Commentaire romand, n. 1 ad art.27 LDIP).

Conformément à une jurisprudence constante, lorsqu'il est examiné au regard d'une décision rendue à l'étranger, l'ordre public intervient de façon «atténuée». Cela signifie qu'en matière de reconnaissance et d'exécution de décisions étrangères, l'ordre public de l'Etat requis doit être observé avec une certaine retenue, dans la mesure où il y a lieu de tenir compte des effets que la décision a déjà produits ou est susceptible de produire encore à l'étranger. Le fait que des droits subjectifs jouissent d'une certaine effectivité à l'étranger, notamment dans l'Etat d'origine de la décision, est de nature à limiter l'appel à l'ordre public suisse, étant donné que, même sous cet angle, il convient d'éviter, autant que faire se peut, des situations juridiques boiteuses (Bucher, op. cit., n. 3 ad art.27 LDIP). La retenue induite par le concept d'ordre public atténué ne devrait pas avoir pour conséquence de vider les principes et règles d'ordre public suisse de leur substance, par le biais de la saisine d'une autorité étrangère dont la décision pourra produire en Suisse des effets impossibles à obtenir devant un tribunal suisse. La plupart des principes et règles d'ordre public ne peuvent tolérer pareille situation. Ils doivent s'imposer sans égard à l'initiative d'une partie de soumettre le litige à un tribunal étranger, ce d'autant plus que l'on ne saurait accepter de favoriser les personnes disposant des moyens financiers pour effectuer les déplacements nécessaires et supporter les frais d'un procès à l'étranger. Le critère de la *Binnenbeziehung* est suffisant pour motiver un assouplissement de l'ordre public lorsque cela paraît justifié (Bucher, op. cit., n. 8 ad art.27 LDIP). L'examen de la conformité avec l'ordre public ne porte pas sur la décision en tant que telle, mais sur les effets que celle-ci pourrait produire dans l'Etat requis en cas de reconnaissance ou d'exécution (Bucher, op. cit., n. 15 ad art.27 LDIP). 3.1.2 Selon l'art. 29 al. 1 LDIP, la requête en reconnaissance doit être accompagnée d'une expédition complète et authentique de la décision (let. a) et d'une attestation constatant que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive (let. b) et, en cas de jugement par défaut, d'un document officiel établissant que le défaillant a été cité régulièrement et qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses moyens (let. c).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante a introduit en Suisse en 2012, soit avant l'ouverture par l'intimée de la procédure devant la Cour suprême des Caraïbes orientales en 2015, une procédure pénale mettant en cause l'intimée et son directeur, en lien avec une dette due par E_____ LTD. Elle a également engagé des poursuites contre l'intimée et C_____. La recourante a fait valoir ses prétentions civiles à l'encontre de ses derniers dans le cadre de la procédure pénale. La reconnaissance en Suisse des jugements litigieux reviendrait à paralyser l'exercice par la recourante de ses droits dans le cadre de ces procédures suisses, lesquelles reposent sur le même complexe de fait que la procédure étrangère. Cette conséquence est contraire à l'ordre public matériel suisse. En effet, par la reconnaissance des décisions litigieuses, l'intimée obtiendrait ce qu'elle n'a pas réussi à obtenir en Suisse, à savoir l'abandon par la recourante des poursuites tant pénales que civiles à son encontre, ce qui n'est pas admissible. En particulier, l'intimée et C_____ ont requis sans succès en Suisse la radiation des poursuites pendantes à leur encontre. En s'adressant aux autorités des Iles Vierges Britanniques, ils ont obtenu une injonction tendant à cette radiation, alors que les conditions prévues par le droit suisse pour ce faire ne sont pas réalisées. Comme le relève la doctrine susmentionnée, l'on ne saurait entériner de tels procédés et accepter de favoriser les

personnes disposant des moyens financiers pour effectuer les déplacements nécessaires et supporter les frais d'un procès à l'étranger. Cela est d'autant plus vrai in casu que la chronologie des faits atteste de ce que la procédure devant la Cour suprême des Caraïbes a été intentée par l'intimée et son animateur à titre de riposte aux démarches entreprises par la recourante pour faire valoir ses droits en Suisse. Cette démarche s'inscrit vraisemblablement, comme l'allègue la recourante, dans une stratégie visant à exercer sur celle-ci une certaine pression, au moyen de l'ouverture de multiples actions judiciaires, pour l'amener à renoncer aux droits qu'elle estime avoir envers l'intimée et C_____. L'exemple de l'intervention des "liquidateurs" de la recourante, représentés par le même avocat que celui de l'intimée, de C_____ et des sociétés liées à ce dernier, lesquels sont au demeurant les seuls créanciers qui se sont annoncés aux autorités anglaises, est révélateur. L'on peine à comprendre pour quel motifs lesdits liquidateurs se sont empressés d'entamer, au nom de la recourante, des démarches visant à lui faire renoncer à ses prétentions tant civiles que pénales envers l'intimée et C_____, alors qu'en principe la mission du liquidateur d'une société en faillite consiste à récupérer des actifs pour le compte de la faillie plutôt que de renoncer à faire valoir les créances de celle-ci. A cela s'ajoute que le montant des dommages-intérêts alloués, en 4'276'356 USD est manifestement excessif et correspond à des dommages et intérêts punitifs, lesquels sont étrangers au droit suisse (arrêt du Tribunal fédéral 4A_157/2007 du 16 octobre 2007 consid 3.4; Bucher, op. cit., n. 15 ad art.27 LDIP). L'allocation par la Cour des Caraïbes de dommages-intérêts au titre d'indemnisation pour des procédures intentées en Suisse et au Royaume Uni, dans lesquelles l'intimé a succombé, paraît également contraire à la conception suisse du droit. L'application de la réserve d'ordre public se justifie d'autant plus in casu que les décisions litigieuses ne produisent aucun effet sur le territoire des Iles Vierges Britanniques. Selon la jurisprudence, la notion d'ordre public suisse «atténué» se justifie afin d'éviter des solutions boiteuses lorsque la décision produit des effets dans l'Etat étranger d'origine. Or, cet inconvénient n'existe pas dans la présente cause. La reconnaissance des décisions litigieuses contrevient également à l'art. 27 al. 2 let. c LDIP, puisque, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, la procédure pénale suisse et la procédure caribéenne concernent les mêmes parties (A_____ LTD, B_____ SA et C_____) et portent, en tous cas partiellement, sur le même objet, à savoir les prétentions civiles et pénales des uns et des autres en lien avec la livraison de pétrole de 2011/2012 dans laquelle la société E_____ LTD est intervenue. A supposer que la recourante obtienne gain de cause à l'issue de la procédure pénale et que les prétentions civiles qu'elle a formulées dans ce cadre lui soient allouées, le jugement suisse serait en contradiction avec le jugement des Iles Vierges Britanniques qui fait interdiction de manière permanente à la recourante d'agir contre l'intimée ou C_____ en Suisse en lien avec ce litige et qui la condamne à payer à ceux-ci des dommages intérêts en raison du dépôt de sa plainte pénale. La reconnaissance des décisions litigieuses doit dès lors être refusée pour ce motif également. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par la recourante contre la décision de reconnaissance. Le refus de reconnaissance des jugements des 17 et 18 mars 2020 rendus par la Cours suprême des Caraïbes orientales entraîne le déboutement de l'intimée de sa requête de mainlevée de l'opposition puisque celle-ci n'est pas au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive de l'opposition au sens de l'art. 80 LP. Le jugement querellé sera par conséquent annulé et l'intimée sera déboutée de toutes ses conclusions.

E. 4

L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais de première et seconde instance (art. 106 al. 1 CPC). Tans les frais judiciaires de première instance que ceux de seconde instance seront arrêtés à 6'000 fr., soit 12'000 fr. en tout (art. 26 et 38 RTFMC; 48 et 61 OELP). Ils seront compensés avec les avances fournies par les parties, à savoir 6'000 fr. pour l'intimée et 4'250 fr. pour la recourante, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera ainsi condamnée à verser 4'250 fr. à la recourante et 1'750 fr. à l'Etat de Genève au titre des frais judiciaires. Les dépens dus à la recourante, seront fixés à 10'000 fr. pour la première instance et à 8'000 fr. pour la seconde, débours inclus (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 23 juillet 2021 par A_____ LTD contre le jugement JTPI/9541/2021 rendu le 13 juillet 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15299/2020-15 SML. Au fond : Annule le jugement querellé. Déboute B_____ SA des fins de sa requête de "mainlevée définitive avec demande d'exequatur" déposée le 28 juillet 2020 à l'encontre de A_____ LTD. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires de première et seconde instance, arrêtés à 12'000 fr., à la charge de B_____ SA et les compense avec les avances fournies par les parties, acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA à verser à A_____ LTD 4'250 fr. au titre des frais judiciaires des deux instances. Condamne B_____ SA à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 1'750 fr. au titre des frais judiciaires de recours. Condamne B_____ SA à verser à A_____ LTD 18'000 fr. au titre de dépens des deux instances. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.